

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.346 du 22 décembre 2015

A. 207.594/XIII-6483

En cause : **la Société anonyme FONCIERE STERPENICH,**
ayant élu domicile chez
Me Manuela VON KUEGELGEN, avocat,
avenue Louise 149 bte 20
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013 par la société anonyme (S.A.) FONCIERE STERPENICH qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 2012 qui, rejetant son recours, lui refuse un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc commercial "Habitat et Loisirs" à Arlon;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 24 juillet 2015 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015, notifiée aux parties, ordonnant l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique et fixant celle-ci à l'audience du 25 novembre 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. HENET, loco Me M. VON KUEGELGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 24 juillet 2015, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.